

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires un an six mois Guinée 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry	Guinée (ordinaires) 10 F.G. Afrique (avion) 15 F.G. Autres pays (avion) 20 F.G.
2. — Par Avion un an six mois Afrique 5 500 FG 4 000 FG. Autres pays 7 200 FG 5 600 FG	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG	ANNONCES ET AVIS La ligne 300 FG Chaque ligne répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 FG pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures 150 FG Prix du n° de l'année courante 100 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUICKRY-(R.G.)	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 mars	011 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la santé et des affaires sociales chargé des affaires sociales	135
25 mars	012 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications	135
25 mars	013 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	126
7 avril	014 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général du gouvernement	137
7 avril	015 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du ministère des ressources humaines de l'industrie et des petites et moyennes entreprises	138
7 avril	016 PRG-86 — Décret fixant les attributions du ministère de l'éducation nationale	139
7 avril	017 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'éducation nationale	139
7 avril	018 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du ministère du développement rural	142
7 avril	019 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat à la pêche	142
17 avril	020 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du ministère du plan et de la coopération nationale	142
17 avril	021 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'interim et de la décentralisation	143
17 avril	022 PRG-86 — Décret fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre délégué à l'interim et de la décentralisation chargé de décentralisation	145
17 avril	023 PRG-86 — Décret fixant les attributions du	

17 mars	024 PRG-86 — Décret fixant les attributions de l'organisation du secrétariat d'Etat à la fonction publique	146
12 mars	075 PRG-86 — Ordonnance créant au sein du secrétariat d'Etat aux Postes et télécommunications un centre des chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne	147
29 mars	081 PRG-86 — Ordonnance rectifiant les articles 1 ^{er} et 8 ^e et la date de l'ordonnance n° 316 PRG-85 du 21 décembre 1985	147
10 avril	082 PRG-86 — Ordonnance portant mouvement dans le personnel de certains hauts fonctionnaires du Ministère de l'Information	148
15 avril	084 PRG-86 — Ordonnance portant nomination de Monsieur Amadou Binari Diallo, en qualité de secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	148
24 avril	085 PRG-86 — Ordonnance portant rectificatif à l'article 3 de l'ordonnance n° 096 PRG-85 du 22 avril 1985	147
24 avril	086 PRG-86 — Ordonnance portant nomination de Monsieur Moussa Kourouma, en qualité de directeur préfectoral de l'éducation et de la culture de Guéckédou	148
25 avril	088 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Mamadou Ciré Barry en République Centrafricaine	148
25 avril	089 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Mamadou Chérif Diallo, en France	148
25 avril	090 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Kabiné Kaba, en RDA	148
25 avril	091 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Amadou Barry, à Dakar	148
25 avril	092 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse d'études supérieures en URSS aux étudiants cités dans le texte	148
25 avril	093 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Mamadou Dian Baldé en RFA	148
25 avril	094 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse d'études supérieures en Bulgarie aux étudiants cités dans le texte	149
25 avril	095 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage en France aux étudiants cités dans le texte	149
25 avril	096 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Mamadou Ilass Diallo à Ouagadougou	149
25 avril	097 PRG-86 — Ordonnance accordant une bourse de stage à Monsieur Mamadou S. Sall, en France	149

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

28 avril	1888 MDR — CAB — Arrêté agréant la précoopératrice agricole fruitière de Coyah	149
28 avril	1889 MDR — Arrêté agréant la précoopérative des planteurs Gbaco François Zoumanigui de Sikhourou, Préfecture de Forécariah	149
28 avril	1890 MDR — CAB — Arrêté agréant la précoopérative des planteurs de Findémouah comme coopérative agricole	
28 avril	1891 MDR-CAB — Arrêté agréant la précoopérative de production agricole de Siguin, COPROAS	149
28 avril	1887 MDR-CAB — Arrêté agréant la précoopérative des planteurs de Kindia centre, comme coopérative agricole	149
28 avril	1892 MDR-CAB — Arrêté agréant la précoopérative agricole de fruits et légumes de Saint Alexis de la Préfecture de Siguin	149
28 avril	1886 MDR-CAB — Arrêté agréant la précoopérative des planteurs « Allatantou » de Farmoréah préfecture de Forécariah	150

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

12 mars	1291 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant en qualité de commerçants de la catégorie Import-Exports les Messieurs cités dans le texte	150
28 mars	1457 SEC-DC-OPC — Arrêté portant annulation de la carte professionnelle n° 007-IP-85 du 10 septembre 1985 et l'arrêté n° 8305 MC OPC du 11 septembre 1985	150
16 avril	1625 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant Monsieur Younoussa Bah, en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export	150
17 avril	1651 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant Madame Laouratou Bah, en qualité de commerçante de la catégorie Import-Export	150
17 avril	1652 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export les Messieurs cités dans le texte	150
17 avril	1653 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant Monsieur El hadj Fodé Momo Bangoura en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export	150
23 avril	1779 SEC-DC-OPC — Arrêté agréant Monsieur Salifouké Touré, en qualité de commerçant de la catégorie détaillant de boutique	150

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

15 mars	1298 SGG-MRNEE — Arrêté restant maintenu à son poste à la CBG Monsieur El hadj Abdoulaye Baldé rédacteur d'administration principal classe unique	150
15 mars	1299 SGG-MRNEE — Arrêté portant nomination de Monsieur Yaya Cissé en qualité de coordinateur du projet EPITEC International	150
15 mars	1300 SGG-MRNEE — Arrêté détachant au projet EPITEC International en qualité d'homologue les cadres de la direction générale des Mines et de la géologie cités dans le texte	150

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

8 févr	742 PRG-SGG-MRHI-PME-ON-PME — Arrêté autorisant la société INDEX S.A. à s'installer en République de Guinée	151
26 févr	1077 PRG-SGG-MRHI-PME-ON-PME — Arrêté autorisant Monsieur Ibrahim Sory Touré à installer une fabrique d'emballage en carton à Conakry	151
27 févr	1092 PRG-SGG-MRHI-PME — Arrêté autorisant la société SARL dénommée « SIPESCA » à s'installer en République de Guinée	151
27 févr	1094 PRG-SGG-MRHI-PME-ON-PME — Arrêté autorisant Monsieur Aboubacar Demba Touré, à installer une entreprise de transport en République de Guinée	151
11 mars	1274 PRG-SGG-MRHI-PME-ON-PME — Arrêté autorisant la société S.I.P.O.P. à s'installer en République de Guinée	151

11 mars	1276 PRG-SGG-MRHI-PME-ON-PME — Arrêté autorisant la société PANAFRICAIN de pêche à s'installer en République de Guinée	152
11 mars	1278 PRG-SGG-MRHI-PME-ON-PME — Arrêté autorisant Monsieur Mohamed Camara, à installer une station de louage et d'entretien de véhicules à Conakry II	152
12 mars	1279 MRHI-PME — Arrêté portant nomination de Monsieur Mamady Kaba, en qualité de superviseur des deux unités industrielles de Kankan cités dans le texte	152
12 mars	1280 MRHI-PME-ON-PPME — Arrêté autorisant la société SERES-GUINEE, à s'installer en République de Guinée	152
12 mars	1281 MRHI-PME-ON-PPME — Arrêté autorisant la société SABAKA à s'installer en République de Guinée	152
12 mars	1282 MRHI-PME-ON-PPME — Arrêté autorisant la société EURATEC GUINEE à s'installer en République de Guinée	152
12 mars	1283 MRHI-PME-ON-PPME — Arrêté autorisant la société Garage Moderne de Guinée à s'installer en République de Guinée	152
12 mars	1285 MRHI-PME-ON-PPME — Arrêté autorisant Monsieur Boubacar Barry à installer une menuiserie industrielle à Conakry	152
12 mars	1292 MRHI-PME-ON-PPME — Arrêté autorisant la société SODIACOH à s'installer en République de Guinée	152
14 mars	1295 MRHI-PM-CAB — Arrêté portant nomination de certains hauts fonctionnaires de l'Etat	153
18 mars	1302 MRHI-PM-ON-PPME — Arrêté autorisant la société LEMRABOTT à s'installer en République de Guinée	153
18 mars	1303 MRHI-PM-ON-PPME — Arrêté autorisant Monsieur Karamoko Souaré, à installer un studio de photographie à Conakry III	153
18 mars	1307 MRHI-PME-ON-PPME — Arrêté prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 4278 MDI-CAB du 25 avril 1985	153
18 mars	1308 PRG-MRHI-ONPPME — Arrêté autorisant Madame N'Gogny Kane, à installer une maison d'imprimerie à Conakry	153
18 mars	1305 MRHIPME-ON-PPME — Arrêté autorisant la société SOGUISER à s'installer en République de Guinée	153
18 mars	1306 MRHIPM-ONPPME — Arrêté autorisant la société SIPEM à s'installer en République de Guinée	153
19 mars	1312 MRHIPM-ONPPME — Arrêté autorisant la société SOPEB à s'installer en République de Guinée	153
19 mars	1314 MRHIPM-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Mamadou Dian Dialla, à installer une fabrique de mousse à Conakry	153
19 mars	1315 MRHIPM-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Marone Philippe à installer un salon de coiffure et esthétique à Conakry	154
21 mars	1326 MRHIPM-ONPPME — Arrêté autorisant la société MINEX-CISSE-DOOST à installer une bijouterie moderne à Conakry	154
21 mars	1327 MRHIPM-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Ibrahim Sory Baldé, à installer un pressing à Conakry	154
21 mars	1328 MRHIPME — Arrêté autorisant la société SOGAPEM, à installer en République de Guinée	154
22 mars	1330 MRHIPME-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Alpha Diop à installer une unité de fabrication de savon, détergent et produits cosmiques en République de Guinée	154
22 mars	1331 MRHIPME-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur A. Sinkon Camara, à installer une fabrique de gants en cuir à Conakry	154
22 mars	1332 MRHIPME-ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Boro Kanté à installer une boulangerie moderne Dabola	154
22 mars	1336 MRHIPME-ONPPME — Arrêté autorisant la société SAPOGUI à s'installer en République de Guinée	154
2 mars	1387 MRHIPME-ONPPME — Arrêté portant nomination des contrôleurs des services financiers et comptables cités dans le texte	154

25 mars	1415 MRHIPME-ONPPME — Arrêté autorisant la société SOMABAGUI à s'installer en République de Guinée	154
25 mars	1416 MRHIPM ONPPME — Arrêté autorisant Monsieur Mamañy Dounoh, à installer une entreprise d'entretien général à Conakry	154
22 Mars	1535 MRHIPME — Arrêté autorisant la société « ALPHA PLUS » à implanter une usine de bougis d'éclairage en République de Guinée	154
15 sept	5376/PRG/SGG/MRHIPME-ONPPME — Arrêté autorisant la société à Responsabilité limitée dénommée SOPRESCOM à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée avec siège à Conakry	156

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

27 mars	1434 MEU-SET-CAB — Arrêté autorisant la société d'économie mixte SOMCAB à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée	156
9 avril	MEU-SET-CAB — Arrêté fixant les tarifs de transport aérien de la Compagnie Nationale Air-Guinée cités dans le texte	156

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales 157

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 011 PRG/86 du 25 mars 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009 PRG du 19 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de politique du CMRN présentée en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321 PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22 PRG/86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

DECRETE

Article premier — Le Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, sous l'autorité du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, a pour mission, la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Affaires Sociales.

A ce titre, il est chargé de :

— l'organisation, l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités médico-sociales de la Mère et de l'Enfant, de la Famille, des personnes handicapées et des sinistrés de tous genres ;

— la promotion de l'Enfant et l'organisation des loisirs des Enfants en âge pré-scolaire ;

— la promotion du bien-être social de la population.

Art. 2 — Pour l'accomplissement de la mission, le Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales comporte :

— un Cabinet ;

des services rattachés au Cabinet ;

— des services autonomes.

Art. 3 — Les services rattachés au Cabinet sont :

— la Division des affaires Administratives et Financières ;

— le Secrétariat Central.

Art. 4 — La Direction Générale des Affaires Sociales comprend :

— la Division Infrastructure et Equipement ;

— la Division des Centres Sociaux ;

— la Division des Handicapés et sinistrés ;

— la Division de la Promotion de l'Enfance ;

— la Division Statistique et Planification Familiale ;

— la Division Juridique et du Contentieux.

Art. 5 — Les Services Autonomes du Secrétariat d'Etat sont :

— Le Centre National de Réinsertion des Handicapés physiques ;

— les Etablissements d'éducation pré-scolaire ;

— LES Centres de Formation Féminine (CFF).

Art. 6 — Un Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales fixera les attributions et l'organisation des services rattachés au Cabinet et de la Direction Générale des Affaires Sociales.

Art. 7 — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera le statut juridique et le fonctionnement des services autonomes.

Art. 8 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 1986
GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

Décret n° 012 PRG/86 du 25 mars 1986 ;

Vu la déclaration de la prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009 PRG du 18 avril 1986, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 322 PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 223 PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

DECRETE

Article premier — Le Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications a pour mission de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des Postes et Télécommunications.

Art. 2 — Pour assurer sa mission, le Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications comporte :

— un Cabinet ;

— des Services rattachés au Cabinet ;

— une Direction Générale des Télécommunications ;

— une Direction Générale des Services Postaux et Financiers.

Art. 3 — Les Services rattachés au Cabinet sont :

— l'Inspection Générale des Postes et Télécommunications ;

— la Division des Affaires Administratives et Financières ;

— le Secrétariat Central.

Il a en outre, sous sa tutelle un organe consultatif :

— le Comité National de Coordination des Télécommunications (C.N.C.T.).

Art. 4 — La Direction Générale des Services Postaux et Financiers est chargée de la coordination de l'ensemble des activités régissant le fonctionnement correct des ressources humaines et matérielles des Services Postaux et Financiers, ainsi que de la mise en œuvre d'une politique conséquente de l'épargne.

Art. 5 — La Direction Générale des Services Postaux et Financiers comprend :

— une Direction des Comptes courants postaux et de l'épargne ;

— une Direction des Services Financiers et de l'épargne et deux divisions :

— Division des Services du Plan, de la Statistique et du Règlement des comptes internationaux ;

— Division Services Centraux.

Art. 6 — La Division Générale des Télécommunications est chargée de la mise en œuvre de la politique générale de développement, de la gestion administrative des ressources humaines et matérielles, de la planification, de l'organisation et de la gestion financière et technique des Télécommunications.

Art. 7 — La Direction Générale des Télécommunications comprend :

— Division Etudes et Projet

— Division Télécommunications Internationales

— Division Télécommunications Nationales

— Division Comptabilité Centrale

— Division Exploitation et Traitement

— Division Services Généraux

— Le Laboratoire Central.

Art. 8 — Un Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications fixera les attributions et l'organisation des Directions Techniques, des Services rattachés au Cabinet et du Comité National de Coordination des Télécommunications.

Art. 9 — Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera les attributions et l'organisation des Services Extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 11 — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 mars 1986

GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

Décret n° 013 PRG/86 du 25 mars 1986 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN présentée en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

DECRETE

Article premier — Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports est chargé :

— de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'éducation de la jeunesse, de développement des sports ;

— d'entretenir avec les pays amis, les meilleurs rapports d'échanges, dans le domaine des sports et des activités juvéniles ;

— d'assurer la formation et la qualification, dans différentes spécialités sportives et juvéniles, du personnel d'encadrement ;

— de développer et de moderniser les infrastructures sportives et d'en assurer l'équipement, l'entretien et la surveillance constante ;

— d'assurer la représentation des associations et organisations juvéniles et sportives nationales au sein des Organisations et Manifestations Internationales, Régionales et Sous-Régionales de jeunesse et des sports.

Art. 2 — Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports comporte :

— un Cabinet

— des services rattachés au Cabinet

— une Direction Générale de la Jeunesse et des Sports

— des services autonomes

— des services extérieurs

Art. 3 — Les services rattachés au Cabinet sont :

— l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports ;

— la Division des Affaires Administratives et Financières ;

— la Division Infrastructure et équipement ;

— le Secrétariat Central.

Art. 4 — Le Directeur Général, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, est chargé de la mise en œuvre et de la coordination de la politique du Ministère au sein des Directions Techniques et des Services Extérieurs du Secrétariat d'Etat.

Art. 5 — La Direction Générale de la Jeunesse et des Sports comprend :

— la Direction de l'Education physique et des sports ;

— la Direction de la Jeunesse et des activités socio-éducatives ;

— les Services Extérieurs.

Art. 6 — Les Services Autonomes du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports sont :

— les Complexes sportifs nationaux

— l'Entreprise Nationale d'Importation de Matériel Sportif

— les Centres et Maisons de la Jeunesse.

Art. 7 — Un Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports fixera les attributions et l'organisation des services rattachés au Cabinet et de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 8 — Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 9 — Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le régime juridique des services autonomes.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 11 — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 1986
Général Lansana Conté

Décret n° 014 PRG/86 du 7 avril 1986 ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'ordonnance n° 009 PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 321 PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'ordonnance n° 22 PRG du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE

CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier — Le Secrétariat Général du Gouvernement, sous l'autorité du Président de la République, est chargé :

— de l'organisation, de la gestion et du suivi du travail gouvernemental ;

— de la mise en forme juridique de tout projet de texte législatif et réglementaire ;

— de formalités matérielles de promulgation des textes législatifs et réglementaires ;

— de la centralisation de tous les actes du Gouvernement et de leur publication au Journal Officiel de la République.

Il assure, en ces domaines, les liaisons avec les membres du Gouvernement et les organismes consultatifs.

Art. 2 — Le Secrétaire Général du Gouvernement, nommé par Décret du Président de la République, assure l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des divisions techniques du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il assiste avec voix consultative, aux sessions du Conseil des Ministres.

Il dresse le procès-verbal du Conseil qu'il soumet à la signature du Président de la République.

Art. 3 — En relation avec le Ministre chargé de l'Information, le Secrétaire Général du Gouvernement assure l'élaboration de la version définitive des communiqués de presse relatifs au travail gouvernemental.

Art. 4 — Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté d'un Adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général Adjoint est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II**ORGANISATION**

Art. 5 — Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général du Gouvernement comporte :

— le Service Administratif et Financier

— le Service de la Documentation et des Archives

— le Service de Gestion des Hauts Fonctionnaires et trois Divisions :

— une Division « Juridique »

— une Division « Travail Gouvernemental »

— une Division « Gestion des Décisions »

SECTION 1 : Les Divisions Techniques

Art. 6 — La Division Juridique, sur la base des propositions écrites de différents Départements, est chargée de :

— la mise en forme définitive des textes législatifs, Décrets, Arrêts, Décisions et Circulaires en vue de la signature du Président de la République.

Art. 7 — La Division Juridique comprend :

— une Section « Secteur de Souveraineté »

— une Section « Secteur Economique »

— une Section « Secteur Social ».

Art. 8 — La Division Travail Gouvernemental est chargée de toutes les questions relatives à :

— la préparation et la gestion du programme de travail du gouvernement ;

— l'orientation, la gestion et le suivi des procédures ;

— la préparation de l'ordre du jour du Conseil des Ministres ;

— l'organisation matérielle du Conseil des Ministres ;

— la préparation des communiqués et des comptes-rendus.

Art. 9 — La Division Travail Gouvernemental comprend :

— Une Section « Procédures »

— Une Section « Programme »

— Une Section « Conseil des Ministres »

— Une Section Contrôle de l'application des Actes du Gouvernement.

Art. 10 — La Division « Gestion des Décisions » est chargée :

— de la mise en ordre et de la tenue à jour du fichier des textes législatifs et réglementaires ;

— de la publication et de la gestion du Journal Officiel de la République ;

— du contrôle de la mise en œuvre des Actes Gouvernementaux et Présidentiels.

Art. 11 — La Division « Gestion des Décisions » comprend :

— Une Section « Fichier Lois et Règlements »

— Une Section « Journal Officiel »

SECTION 2 : Services d'Appui

Art. 12 — Le Service Administratif et Financier placé sous l'autorité du Secrétaire Général est chargé :

— de la gestion du personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

— de la comptabilité et des salaires ;

— de l'équipement du matériel et des fournitures ;

— du secrétariat, du courrier et de la reprographie.

Il a rang de Section.

Art. 13 — Le Service de la Documentation et des Archives sous l'autorité du Secrétariat Général, est chargé :

— du classement et de la conservation des documents se rapportant au travail gouvernemental ;

— de la constitution, pour chaque décision gouvernementale, d'un dossier complet ;

Il a rang de Section.

Art. 14 — Le Service de Gestion des Hauts Fonctionnaires, sous l'autorité du Secrétariat Général, est chargé de la tenue des dossiers des Hauts Fonctionnaires.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 15 — Un Arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement fixera les règles de fonctionnement des Divisions et Sections et précisera les modalités d'application du présent Décret.

Art. 16 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont abrogées.

Art. 17 — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 7 avril 1986

GENERAL LANSANA CONTE

Décret n° 015/PRG/86 du 7 Avril 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009 PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321 PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22 PRG 86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services Publics.

DECRETE

CHAPITRE PREMIER :

MISSION

Art. Premier : Le Ministère des Ressources Humaines, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission, la définition et la mise en œuvre des stratégies et la politique du gouvernement en matière :

- de Restructuration et de développement du secteur industriel,
- d'Emploi et de la Main d'œuvre, à l'exclusion des fonctionnaires,
- de Promotion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises à caractère artisanal et industriel,
- d'Exercice de la tutelle des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte ou Privées relevant du Ministère,
- de Consolidation des relations entre Syndicats et Employeurs,
- de Développement des programmes d'investissement en collaboration avec le Ministère du Plan et de la Coopération,
- de représentation du Gouvernement au sein de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) et celles chargées du développement industriel ;
- de promotion de la sécurité sociale et de la protection des travailleurs contre les risques professionnels.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Art. 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Ressources Humaines, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comporte :

- Un Cabinet
- Des Services rattachés au Cabinet
- Un Secrétariat Général
- Des Services et Sociétés Autonomes

Art. 3 : Les Services rattachés au cabinet sont :

- l'Inspection Général du Travail
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central

Art. 4 : le Secrétaire Général, sous l'autorité du Ministre, assure l'impulsion, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités des Directions Techniques.

Art. 5 : Les Directions Techniques du Ministère sont :

- la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales ;
- la Direction Générale du Développement Industriel.

Art. 6 : La Direction Générale du Travail et des Lois Sociales a pour attribution :

- la gestion des travailleurs des entreprises et sociétés nationales (recrutement, avancement, retraite) ou d'économie mixte ;
- l'élaboration des textes réglementaires en matière de relations professionnelles, d'hygiène et sécurité du travail et de salaires.

Art. 7 : La Direction Générale du Travail et des Lois Sociales comprend quatre Divisions :

- Division « Gestion Courante »
- Division « Réglementation et salaire »
- Division « Hygiène et Sécurité du Travail »
- Division « Statistique ».

Art. 8 : La Direction Générale du Développement Industriel a pour attribution :

- le redéploiement des Unités industrielles
- la définition et l'évaluation des Projets industriels
- l'encouragement par une assistance accrue au secteur privé industriel
- la rationalisation du système de gestion des entreprises industrielles publiques et para-publiques

Art. 9 : la Direction Générale du Développement Industriel comprend quatre Divisions :

- Division « Industrie »
- Division « Etude et Promotion industrielle »
- Division « Technologie et Normalisation »
- Division « Planification industrielle »

Art. 10 : Les Services et Sociétés personnalisés du Ministère sont :

- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- l'Office de l'Emploi et de la Main d'œuvre
- l'Office de Formation et de Perfectionnement professionnels
- l'Office des Petites et Moyennes Entreprises
- le Centre National de Perfectionnement en Gestion
- le Centre de Réparation et d'Entretien des équipements industriels
- le Centre de Perfectionnement Industriel
- l'Institut de Normalisation et de métrologie
- le Laboratoire Central d'analyse
- les Entreprises et Sociétés d'Etat ou d'économie mixte à caractère industriel.

Art. 11 : Un arrêté du Ministre des ressources Humaines, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises fixera des attributions et l'organisation des Directions Techniques et des Services rattachés au Cabinet.

Art. 12 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le statut juridique et le fonctionnement des services et sociétés autonomes placés sous la tutelle du Ministère.

Art. 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République

Conakry, le 7 avril 1986

Général Lansana Conté

Décret n° 016/PRG — 86 du 7 avril 1986 ;**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de Politique Générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle de services publics ;

Décrète

Art. premier. — Le Ministère de l'Education Nationale a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

A ce titre, il est chargé :

— d'assurer l'éducation et la formation des jeunes et des adultes au niveau de tous les cycles d'enseignement dans le but d'en faire des citoyens capables de participer au développement socio-économique et culturel du pays ;

— de promouvoir la formation des cadres hautement qualifiés, capables de contribuer à l'élévation continue du niveau scientifique et technologique de la Nation Guinéenne ;

— d'assurer, dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, en rapport avec le Ministère chargé de la Coopération Internationale, la promotion, l'impulsion et la coordination de la coopération au triple plan national, africain et international, dans un esprit d'intérêt mutuel et de respect de la souveraineté nationale ;

— d'améliorer de façon régulière la cohérence et l'efficacité du système éducatif par une plus grande adaptation aux contraintes et aux besoins économiques du pays ;

— de fixer les objectifs de développement de l'éducation à court, moyen et long terme et de préparer à l'intention du gouvernement l'allocation rationnelle des ressources pour la réalisation de ces objectifs.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère de l'Education Nationale comporte :

- Un Cabinet
- Des Services rattachés au Cabinet
- Des Directions techniques
- Des Services autonomes

Le ministre a en outre, sous sa tutelle le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Art. 3. — Le Cabinet du ministre comprend :

- Un Directeur du Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Deux Conseillers

Art. 4. — Les Services rattachés au Cabinet sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- la Division de la Coopération Technique et des Projets
- la Division de la Statistique et de la Planification de l'Education Nationale

- La Division « Equipement scolaires et universitaires »
- le Secrétariat Central

Art. 5. — Les Directions et Services du Ministère sont :

- l'Inspection Générale de l'Education
- La Direction de l'Enseignement Elémentaire

- La Direction de l'Enseignement secondaire
- la Direction de l'Enseignement technique et professionnel

- la Direction de l'Enseignement Privé
- le Service Examens et Concours

Art. 6. — Les services autonomes du Ministère sont :

- l'Institut pédagogique national ;
- le service national d'alphabétisation ;
- le Service National de l'Enseignement par correspondance
- l'Imprimerie de l'Education Nationale (IDEC)

Art. 7. — Un arrêté du Ministre de l'Education fixera les attributions et l'organisation des directions et des services.

Art. 8. — Un Décret pris en Conseil des ministres fixera la mission et l'organisation du secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Art. 9. — Un Décret pris en Conseil des ministres fixera le Statut juridique et le fonctionnement des services autonomes.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 avril 1986
LE GENERAL LANSANA CONTI

Décret n° 017/PRG/86 du 7 Avril 1986**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services Publics.

DECRETE

Art. Premier : Le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, a pour mission de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, de la Technologie et de la Documentation.

A ce titre, il est chargé :

— d'arrêter les programmes et les priorités nationales dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la science, de la technologie et de la documentation, conformément au plan de développement économique et socio-culturel de la Nation ;

— de définir, en liaison avec le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, les priorités et les modalités de financement de ces programmes ;

— d'assurer la formation de cadres hautement qualifiés dans toutes les spécialités, ouverts aux réalités et aux mutations du monde contemporain, capables de participer activement au développement de la science, de la technique, de l'économie et de la culture ;

— de favoriser, par des mesures appropriées, l'éclosion et le développement d'activités scientifiques, technologiques et documentaires ;

— de faciliter la vulgarisation et la valorisation des résultats et des produits des activités scientifiques et techniques, notamment

par la multiplication et la diversification des réseaux, organisations et supports pour l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, la technologie et la documentation.

— d'assurer la promotion, l'impulsion et la coordination de la coopération scientifique au triple plan national, africain et international, dans un esprit d'intérêt mutuel et d'indépendance nationale.

— de soumettre toute initiative, suggestion ou recommandation en vue de développer, au niveau de l'ensemble des secteurs de la vie nationale, l'action du Gouvernement en matière de science, de technologie, de documentation et d'enseignement supérieur ;

Art. 2 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique comporte :

- Un Cabinet
- Des Services rattachés au Cabinet
- Une Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un Organe Consultatif : Conseil des Universités et Institutions Scientifiques.

Art. 3 : Les Services rattachés au Cabinet sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central.

Art. 4 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargée de l'application des directives du Secrétaire d'Etat au sein des Directions Techniques relevant de sa compétence.

Art. 5 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend :

- la Direction de l'Enseignement Supérieur
- la Direction de la Recherche Scientifique et Technique

Art. 6 : Un Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique fixera les attributions et l'organisation des Directions Techniques et des Services rattachés au Cabinet.

Art. 7 : Un Décret pris en Conseil des Ministres, fixera le Statut juridique et le fonctionnement du Conseil des Universités et Institutions Scientifiques.

Art. 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 9 : Le présent Décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 7 avril 1986
Général Lansana Conté

Décret n° 018/PRG/86 du 7 Avril 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services Publics.

DECRETE

Article premier : Le Ministère du Développement Rural a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la poli-

tique du Gouvernement en matière de développement rural du pays.

A ce titre, il est chargé :

a) — de concevoir, élaborer et mettre en œuvre des programmes :

— destinés à intensifier et à diversifier les systèmes de production agricole, animale, végétale et halieutique ;

— de génie rural et d'hydraulique villageoise et de désenclavement des communautés rurales ;

— d'incitation à la création de mouvements associatifs de producteurs ;

— d'assistance technique aux collectivités territoriales et aux associations de producteurs ;

b) — de promouvoir la pisciculture et la pêche ;

c) — de veiller, en collaboration avec le Département du Commerce, à l'approvisionnement correct en intrants agricoles du monde rural ainsi qu'à la valorisation des productions agricoles, animales, végétales et halieutiques, en améliorant constamment les conditions de stockage, de transformation et de commercialisation ;

d) — de promouvoir la recherche dans les domaines de sa compétence ;

e) — de collaborer à l'élaboration de toute réglementation en matière de développement rural ;

f) — de participer à la conception des programmes de formation, d'assurer le recyclage du Personnel Technique du développement rural et de veiller à la qualification technique des producteurs ruraux ;

g) — de gérer les domaines ruraux aménagés par l'Etat pour les besoins de développement agricole ;

h) — de définir la politique des prix aux producteurs et celle du crédit agricole ;

i) — de participer à la détermination des politiques d'implantation des industries agro-alimentaires ;

j) — de coordonner, en collaboration avec le Ministère du Plan et de la Coopération, les diverses sources de financement en matière de développement rural ;

Art. 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Développement Rural comporte :

- Un Cabinet
- Un Secrétariat Général
- Des Services rattachés au Cabinet
- Quatre Directions Générales
- Une Direction Technique

Le Ministère a sous sa tutelle, le Secrétariat d'Etat à la Pêche et les Organismes personnalisés.

Art. 3 : — Les services rattachés au Cabinet sont

- l'Inspection Générale du Développement rural
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Bureau de Stratégie et d'Appui au Développement
- le Service de Contrôle Financier
- le Secrétariat Central.

Art. 4 : — Le Secrétaire Général, sous l'Autorité du Ministre du Développement Rural est chargé de la mise en œuvre de la politique du Ministère au sein des directions techniques.

Art. 5 : — Les Directions Techniques du Ministère sont :

- la Direction Générale de l'Agriculture
- la Direction Générale de l'Elevage
- la Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Villageoise

— la Direction Générale de la Formation et de la Promotion Rurale

— la Direction de la Recherche Agronomique.

Art. 6. — La Direction Générale de l'Agriculture est chargée :

— d'élaborer, de mettre en œuvre et de contrôler les programmes agricoles nationaux ;

— de veiller à l'approvisionnement en intrants agricoles du monde rural ;

— de participer à l'élaboration de toute réglementation dans les domaines de sa compétence ;

— de veiller à la protection des végétaux et en particulier des cultures ;

— de veiller à la qualité et au bon fonctionnement des produits de l'agriculture ;

Art. 7. — La Direction Générale de l'Agriculture comprend :

— Une Division de la Production Agricole

— Une Division de la Protection des Végétaux

— Une Division du Conditionnement et du Contrôle de la qualité.

— Une Division de l'approvisionnement agricole ;

— Une Division des ressources foncières ;

— Une Division de l'économie agricole ;

Art. 8. — La Direction Générale de l'Elevage est chargée :

— d'élaborer, de mettre en œuvre et contrôler l'application des programmes de promotion de la production animale, de lutte contre les maladies du bétail ;

— de veiller à l'approvisionnement en intrants nécessaire à l'élevage ;

— de participer à l'élaboration de toute réglementation dans les domaines de l'élevage ;

Art. 9. — La Direction Générale de l'Elevage comprend :

— Une Division Santé Animale et Encadrement Zootechnique

— Une Division de la production animale

— Une Division de l'économie des denrées animales.

Art. 10. — La Direction Générale de la Formation et de la Promotion Rurale est chargée de :

— promouvoir la formation et le recyclage des producteurs ruraux ainsi que la formation et le perfectionnement des personnels d'encadrement ;

— d'étudier, de promouvoir et d'évaluer les méthodes et actions favorisant l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la structuration du milieu.

Art. 11. — La Direction Générale de la Formation et de Promotion Rurale comprend :

— Une Division de l'artisanat

— Une Division Organisation et Structuration du monde rural

— Une Division des micro-réalisations

— Une Division des méthodes de formation, de vulgarisation, d'alphabétisation du monde paysan

— Une Division de la formation

Art. 12. — La Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique villageoise est chargée :

— d'élaborer, de mettre en œuvre, de contrôler les programmes d'aménagement hydro-agricoles, d'hydraulique villageoise, de pistes rurales, de bâtiments ruraux et de machinisme agricole ;

— de veiller à la valorisation et à la protection des ressources en eau à des fins agricoles.

Art. 13. — La Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique villageoise comprend :

— Une Division des aménagements hydro-agricoles ;

— Une Division des pistes rurales et bâtiments ruraux ;

— Une Division de l'Hydraulique villageoise

— Une Division du Machinisme agricole.

Art. 14. — La Direction de la Recherche Agronomique est chargée :

— d'élaborer, de mettre en œuvre et de contrôler les programmes et les moyens de recherches organiques, zootechniques, halieutiques, nécessaires au développement rural ;

— d'assurer la synthèse et la diffusion des résultats ;

— d'établir et de maintenir les liens avec les organismes étrangers de recherches.

Art. 15. — La Direction de la Recherche Agronomique comprend :

— Une Division de la programmation et du contrôle des programmes

— Une Division de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Art. 16. — Les services rattachés au Ministère du Développement Rural sont :

a) Les Centres de recherches expérimentales :

— le Service National des Sols (SENASOL)

— le Laboratoire de la protection des végétaux ;

— le Centre de recherche de Kilissi ;

— le Centre de recherche zootechnique de Kindia, (Laboratoire Vétérinaire)

— le Centre de Recherche de Koba ;

— le Centre de Recherche de Bordo (Kankan)

— le Centre de Perfectionnement du Machinisme Agricole (CEPERMAG)

b) Les Centres de recyclage et de vulgarisation :

— Centre de Tindo,

— Centre de Yatiya,

— Centre de Bamban.

Art. 17. — Les organismes personnalisés et entreprises placés sous la tutelle du Ministère du Développement Rural sont :

— l'Entreprise nationale d'importation de semence et de matériel (SEMAPE)

— l'Entreprise nationale d'importation du matériel agricole (AGRIMA)

— la Brigade de Génie Rural

— les Projets de développement rural

Art. 18. — Un arrêté du Ministère du Développement Rural fixera les attributions et l'organisation des services relevant du Cabinet et des Directions.

Art. 19. — Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera la mission et l'organisation du Secrétariat d'Etat à la Pêche.

Art. 20. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera le régime juridique et les conditions de fonctionnement des services rattachés et des services personnalisés.

Art. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 22. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Conakry le 7 avril 1986

Général Lansana Conté

Décret n° 019/PRG/86 du 7 Avril 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services Publics

DECRETE

Art. Premier. — I. Secrétaire d'Etat à la Pêche, sous l'autorité du Ministre du Développement Rural, est chargé de la mise en œuvre et du contrôle de la politique du Gouvernement dans le domaine des pêches.

Art. 2. — Pour accomplir sa mission, le Secrétaire d'Etat à la Pêche comporte :

- Un Cabinet,
- Des services rattachés au Cabinet,
- Une Direction Générale des Pêches,
- Des divisions personnalisées,

Art. 3. — Les services rattachés au Cabinet sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières,
- le Secréariat Central.

Art. 4. — La Direction Générale des Pêches est chargée de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des activités au sein des Directions Techniques.

Art. 5. — La Direction Générale des Pêches comprend :

- la Division de la Pêche Artisanale Maritime
- la Division de la Pêche Maritime Industrielle
- la Division de la Pêche Continentale
- la Division Règlements et Contrôle.

Art. 6. — Les Services personnalisés du Secréariat d'Etat à la Pêche :

- l'Office de Développement de la Pêche Industrielle (ODEPI)
- l'Office de Développement de la Pêche Artisanale de Guinée (ODEPAG).

Art. 7. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Pêche fixera les attributions et l'organisation des services rattachés au Cabinet et des Divisions Techniques.

Art. 8. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera le régime juridique et le fonctionnement des services personnalisés.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 10. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 avril 1986
Général Lansana Conté

Décret n° 020/PRG/86 du 17 Avril 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services Publics

DECRETE

Article premier. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Coopération Internationale, est chargé de la coordination de l'action gouvernementale en matière de planification et de coopération.

A ce titre, le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale a pour mission :

— l'élaboration d'un schéma de planification contractuelle et décentralisée pour la promotion du développement des communautés rurales ;

— la préparation et le suivi technique du Budget d'investissement publics et en collaboration avec le Ministre de l'Economie et des Finances, le suivi financier de son exécution ;

— la mobilisation des Ressources Extérieures nécessaires à son financement ;

— la promotion de l'investissement privé ;

— la définition de la politique d'endettement extérieur de l'Etat ;

— la promotion de la coopération internationale ;

— la gestion de l'assistance technique ;

Art. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale comporte :

- Un Cabinet,
- Les Services rattachés au Cabinet,
- Un Secréariat Général.

Le Ministère a en outre sous sa Tutelle le Centre National de Promotion des Investissements Privés (CNPIP).

Art. 3. — Les Services rattachés au Cabinet sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Bureau de Presse ;
- le Bureau des Marchés ;
- le Secréariat Central ;

Art. 4. — Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Ministre, assure l'impulsion, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités des Directions Techniques.

Art. 5. — Les Directions Techniques du Ministère sont :

- la Direction Générale de la Statistique et de l'Informatique
- la Direction Générale du Plan
- la Direction Générale des Investissements Publics
- la Direction Générale de la Coopération Internationale

Art. 6. — La Direction Générale de la Statistique et de l'Informatique est chargée :

— de définir et de mettre en œuvre la politique à suivre pour le développement de la collecte du traitement et de la diffusion de l'information statistique ;

— de constituer et de gérer une banque de données fiables destinées à fournir l'information nécessaire à la définition de la politique économique et sociale ;

— de créer et de tenir à jour les répertoires et fichiers nécessaires à la réalisation de toutes enquêtes statistiques ;

— de l'assistance technique aux autres services chargés des statistiques au sein de l'administration ;

de l'élaboration, en collaboration avec les Départements intéressés, un nouveau Plan Comptable Général des Entreprises et des plans comptables sectoriels, notamment pour l'agriculture et les Institutions financières :

— de la promotion et du développement informatique en République de Guinée :

— de la Formation, du Perfectionnement et du recyclage des personnels chargés des services informatiques au niveau des services administratifs publics et para publics en collaboration éventuelle avec l'université et le secteur privé :

— de réaliser le schéma directeur informatique de l'administration.

Art. 7 : — La Direction générale de la Statistique et de l'Informatique comprend :

- la Division « Statistique »
- la Division « Prévision »
- la Division « Comptabilité Nationale »
- la Division « Ressources Humaines »
- la Division « Informatique »

Art. 8 : — La Direction Générale du Plan est chargée :

— de la préparation et de l'élaboration des plans de développement économique et social du pays. Elle établit dans ce cadre les budgets nationaux d'investissement :

— de l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social :

— de la préparation des études macro-économiques, sectorielles et régionales :

— de l'orientation et de la coordination de l'action des agents économiques publics et privés en vue de leur participation effective et efficace à la mise en œuvre des objectifs nationaux de développement économique et social.

Art. 9. — La Direction Générale du Plan comprend :

- la Division « Etudes macro-économiques et sectorielles »
- la Division « Budget d'investissement »
- la Division « Planification régionale »
- la Division « Dette Extérieure »

Art. 10. — La Direction Générale des Investissements Publics a pour mission de coordonner la préparation des Projets d'investissements, d'en rechercher le financement, d'en assurer le suivi technique dont les services intéressés du Ministère des Finances sont informés.

Elle exerce le suivi financier des investissements publics à l'aide des informations mises à sa disposition par les services techniques du Département de l'Economie et des Finances.

Art. 11. — La Direction Générale des Investissements Publics comprend :

- La Division « du Primaire »
- La Division « du Secondaire »
- La Division « du tertiaire »
- La Division « du Quaternaire »
- La Division « Etablissements Publics »

Art. 12. — La Direction Générale de la Coopération Internationale a pour mission :

— de promouvoir en collaboration avec les autres Départements ministériels intéressés, la coopération dans les domaines économique, financier, scientifique et culturel entre la Guinée et les autres Etats et les Organismes internationaux ;

— de préparer et de négocier, sous l'autorité du ministre du Plan, en collaboration avec les autres ministères intéressés, les projets d'accord de coopération bilatérale :

— d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes et projet de coopération ;

— de préparer avec les Départements intéressés, les réunions des Commissions Mixtes, d'organisations régionales et sous-régionales de coopération ;

— de coordonner l'assistance des organes spécialisés des Nations-Unies

— d'analyser les besoins du pays en matière d'assistance technique ;

— d'assurer le suivi et la coordination des activités de différentes missions d'assistance.

Art. 13. — La Direction Générale de la Coopération comprend :

- la Division « Assistance technique et Dons »
- la Division « Agences du système des Nations-Unies »
- la Division « organisme-Régionaux »
- la Division « CEE »

Art. 14. — Un arrêté du ministre du Plan et de la Coopération fixera les attributions et l'organisation des Services rattachés au Cabinet et des Directions Techniques.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 16. — le présent Décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 17 avril 1986
GENERAL I. ANSANA CONTE

Décret n° 21 PRG — 86 du 17 avril 1986 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22/PRG du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services Publics.

DECRETE

Art premier — Le ministre délégué auprès du Président de la République est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'administration du territoire et de la Décentralisation.

A ce titre, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission :

— De l'organisation territoriale ainsi que du développement économique, social et culturel des circonscriptions administratives ;

— Du suivi des affaires politiques et d'administration générale intéressant les circonscriptions administratives ;

— De la préparation et de l'organisation des élections ;

— De la délimitation territoriale et de la préparation des conférences inter-Etats s'y rapportant ;

— Des litiges frontaliers nés de la circulation des personnes et des biens ainsi que de l'utilisation des ressources dans la zone frontalière ;

— de la mise en place d'un cadre cohérent de politique de décentralisation ;

— De la tutelle des organes décentralisés.

Art 2 — Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comporte :

- Un cabinet
- Des Services rattachés au Cabinet
- Des Directions Techniques
- Des Services Extérieurs

Il a en outre, sous sa tutelle le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Art 3 — Les Services rattachés au Cabinet sont :

- L'Inspection Générale de l'Administration Territoriale
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Secrétariat Central.

Art 4 — Les directions techniques du Ministère sont :

- La direction de l'Administration du Territoire
- la direction des Affaires Politiques
- la direction de la Réglementation administrative et des Affaires Juridiques.

Art 5 — La Direction de l'Administration du Territoire est chargée des questions relatives aux domaines suivants :

- Création, suppression, fusion et délimitation des circonscriptions administratives ;
- Infrastructure administrative : étude de projets d'équipement des circonscriptions et suivi des réalisations ;
- Suivi des dépenses de fonctionnement et d'investissement ; engagement, liquidation et ordonnancement ;
- Centralisation et exploitation des rapports périodiques émanant des gouvernements de Provinces et des Prefets ;
- Suivi des dossiers individuels des agents de l'administration territoriale et tenue à jour du fichier de ce personnel ;
- Participation à l'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement de ces agents (notamment avec l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) et autre Centres de Perfectionnement administratif).

Art. 6 — La Direction de l'Administration du Territoire comporte trois divisions :

- Division « Circonscriptions administratives »
- Division « Planification et Aménagement du Territoire »
- Division « Gestion du Personnel du Commandement »

Art 7 — La Direction des Affaires Politiques est chargée des questions relatives :

- au Code électoral ;
- à la préparation et l'organisation des élections au niveau national ;
- à l'exercice et la garantie des libertés individuelles et collectives ;
- à l'analyse et synthèse du comportement politique des populations et de leurs représentations ;
- à l'application des législations sur les associations, l'autorisation, l'agrément etc...
- au jumelage des villes ;
- aux études des problèmes frontaliers ;
- à la recherche, à la centralisation, à l'exploitation et à la conservation de tous les documents : archives et cartes géographiques relatifs aux problèmes frontaliers ;
- à la recherche, à la centralisation, à l'exploitation et à la conservation de tous les documents : archives et cartes géographiques relatifs aux problèmes frontaliers ;
- à la préparation des conférences inter-Etats relatives aux problèmes frontaliers, en liaison avec les Départements Ministériels concernés ;

— aux litiges frontaliers nés de la circulation des personnes et des biens ainsi que de l'utilisation des ressources dans les zones frontalières ;

- au problème de populations dans les zones frontalières ;
- au suivi des réunions et conférences des Chefs de Circonscriptions administratives avec leurs homologues des pays voisins.

Art. 8 — La Direction des Affaires Politiques comporte trois divisions :

- Division « Elections »
- Division « Etudes Politiques »
- Division « Litiges frontaliers ».

Art. 9 — La Direction de la Réglementation administrative et des Affaires Juridiques est chargée des questions relatives aux domaines suivants :

- Elaboration des directives pour l'application des lois et règlements ;
- Elaboration des mesures générales en matière de police administrative (réunions sur la voie publique, autorisation d'ouverture de débit de boisson, d'établissement de spectacle, d'exercice de certaines professions, contrôle et censure des films destinés à la diffusion dans les lieux publics, à l'application de la législation sur la presse) ;
- Cimetières, décès, inhumations, exhumations et transfert des restes mortels ;
- Réglementation, autorisations et contrôle en ce qui concerne les collectes publiques, les loteries, les tombolas etc ;
- Réglementation, autorisation et contrôle en ce qui concerne la détention et l'utilisation des armes et munitions ;
- Suivi des questions relatives aux impôts (en liaison avec le Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- Suivi du contentieux administratif dans les circonscriptions ;
- Recensements et statistiques des populations.

Art. 10 — La Direction de la Réglementation administrative et des Affaires Juridiques comporte trois divisions :

- Division « Réglementation et Police Administrative »
- Division « Affaires Juridiques »
- Division « Recensements et statistiques des populations ».

Art. 11 — Les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sont :

- Les Provinces ;
- Les Préfectures ;
- Les Sous-Préfectures.

Art. 12 — Les Gouverneurs, les Prefets, les Secrétaires Généraux des Préfectures sont nommés par le Président de la République.

Art. 13 — Les sous-Prefets sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 14 — Un Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation fixera les attributions et l'organisation des services rattachés au Cabinet et des Directions Techniques.

Art. 15 — Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Art. 16 — Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le régime juridique et le fonctionnement des services déconcentrés.

Art. 17 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 18 — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 17 avril 1986
Général Lansana Conté

Décret n° 022 PRG/86 du 17 avril 1986 ;**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009 PRG du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

DECRETE

Article premier — Sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation.

A ce titre, il est chargé :

— de la définition et de la mise en œuvre de la politique générale relative au statut, à la création et au fonctionnement des collectivités décentralisées ainsi qu'aux compétences de leurs organes de délibération et d'exécution ;

— du suivi, de la vérification et du contrôle de la gestion des collectivités décentralisées ;

— du suivi de leurs programmes de développement et de l'harmonisation de ceux-ci avec le plan national ;

— de l'assistance aux populations dans leur effort de redressement et de développement économique ;

— de la mise en place, en liaison avec le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, un système de planification contractuelle et décentralisée.

Art. 2 — Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation dispose :

— d'un Cabinet ;

— des services rattachés au Cabinet ;

— d'une Direction Générale de l'Administration Décentralisée ;

— d'organes consultatifs.

Art. 3 — Les services rattachés au Cabinet sont :

— La Division des Affaires Administratives et Financières ;

— Le Secrétariat Central.

Art. 4 — Le Directeur Général de l'Administration Décentralisée, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation, est chargé d'impulser, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités des directions techniques.

Art. 5 — La Direction Générale de l'Administration Décentralisée comprend trois directions.

— Direction « Tutelle Administrative »

— Direction « Tutelle Financière »

— Direction « Etudes, Projets et Planification ».

Art. 6 — La Direction « Tutelle administrative » est chargée de coordonner et de contrôler les conditions de mise en application de la Politique administrative des collectivités décentralisées.

Art. 7 — La Direction « Tutelle administrative » comprend :

— La Division « Réglementation administrative et des Affaires juridiques »

— La Division « Conseils et gestion du personnel des collectivités décentralisées »

Art. 8 — La Direction de la Tutelle Financière est chargée de contrôler et de coordonner la gestion financière des collectivités décentralisées.

Art. 9 — La Direction de la Tutelle financière comprend :

— La Division « Réglementation Financière »

— La Division « Fiscalité locale et ressources ».

Art. 10 — La Direction « Etudes, Projets et Planification » est chargée du suivi des projets de développement des collectivités décentralisées, notamment les micro-réalisations ainsi que la planification contractuelle et décentralisée.

Art. 11 — La Direction « Etudes, Projets et Planification » comprend :

— La Division « Planification contractuelle et décentralisée »

— La Division « Assistance au développement local ».

Art. 12 — Un Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation fixera les attributions et le mode de fonctionnement des services rattachés et des Divisions Techniques.

Art. 13 — Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le régime juridique et les conditions de fonctionnement d'organes consultatifs.

Art. 14 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 15 — Le présent Décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Conakry le 17 avril 1986

Général Lansana Conté

* * *

Décret n° 23 PRG - 86 du 17 Avril 1986.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009 PRG du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique générale du CMRN en date du 22 Décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321 PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22 PRG du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de Contrôle des services publics.

DECRETE :

Article premier. — Sous l'Autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, le Secrétariat d'Etat au commerce a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de commerce.

A ce titre, le Secrétaire d'Etat est chargé :

— de l'élaboration, de l'application et du contrôle de la réglementation du Commerce en Guinée ;

— de la promotion des échanges commerciaux ;

— d'apporter aux opérateurs économiques toute l'assistance juridique, technique et administrative nécessaire à la réalisation de leurs programmes d'exportation et d'importation ;

— de la tenue à jour des Statistiques du commerce intérieur et du commerce extérieur ;

— de la formation et du perfectionnement du personnel technique de la gestion ;

— de promouvoir et d'organiser l'exercice de la profession commerciale en République de Guinée ;

— d'assurer, en liaison avec les Ministères concernés, la préparation technique, la conclusion et le renouvellement des accords commerciaux.

Art. 2. — Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat au Commerce comporte :

— un Cabinet.

— des Services rattachés au Cabinet.

— une Direction générale du Commerce.

Le Secrétariat d'Etat a en outre, sous sa tutelle, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, la Caisse de Péréquation des Sociétés et Services personnalisés.

Art. 3. — Les Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection du Commerce,
- la Division des Etudes,
- la Division des Affaires Administratives et Financières,
- le Secrétariat Central.

Art. 4. — La Direction Générale du Commerce, sous l'Autorité du Secrétaire d'Etat, est chargée de la mise en œuvre de la politique du Ministère au sein des Directions Techniques dont il est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des activités.

Art. 5. — La Direction du Commerce comprend :

- la Direction du Commerce Extérieur,
- la Direction du Commerce Intérieur et des Prix.

Art. 6. — La Direction du Commerce Extérieur est chargée :

- de l'élaboration, de l'application et du contrôle de la réglementation des échanges commerciaux avec l'étranger ;
- de la préparation technique des dossiers par la négociation d'accords commerciaux ;
- de la programmation des volumes d'exportation et d'importation des produits et de la réalisation effective de ces programmes.

Art. 7. — La Direction du Commerce Intérieur et des Prix est chargée :

- de l'élaboration de l'application et du contrôle de la réglementation des échanges internes ;
- de l'assistance aux opérations économiques guinéennes en vue d'une meilleure commercialisation et d'une correcte distribution sur le territoire national des produits de grande consommation ;
- de la statistique et du fichier des produits agricoles et industriels mis sur le marché.

Art. 8. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce fixera les attributions et l'organisation des services rattachés au Cabinet et des Divisions techniques.

Art. 9. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera le régime juridique et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et d'Agriculture, ainsi que les sociétés et services personnalisés.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 17 Avril 1986

Général Lansana Conté

★ ★ ★

Décret n° 21 PRG - 86 du 17 Avril 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009 PRG du 18 Avril 1984, porogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;

Vu la Déclaration de Politique générale du CMRN en date du 22 Décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 321 PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du 3^e Gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 22 PRG du 23 janvier 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de Contrôle des services publics.

DECRET :

Article premier. — Sous l'Autorité du Ministre de l'Economie et des Finances le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Fonction Publique.

A cet titre, il est chargé en particulier :

1. de la gestion prévisionnelle des personnels statutaires et contractuels de l'Etat, des Etablissements publics, à caractère administratif et des Collectivités locales ;

2. Du recrutement des fonctionnaires et des agents non titulaires des administrations civiles de l'Etat, ainsi que du contrôle des recrutements des personnes à caractère administratif ;

3. De l'élaboration de la réglementation applicable aux personnels des Administrations civiles d'Etat, des Collectivités locales décentralisées et des Etablissements publics à caractère administratif ;

4. De la gestion centralisée des personnels des Administrations Civiles de l'Etat, de la Coordination et du Contrôle des activités de gestion du personnel des Collectivités décentralisées ;

5. De contribuer à la protection sociale des personnels des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics à caractère administratif et des Collectivités décentralisées.

6. De participer à l'évaluation des besoins et à la gestion au perfectionnement des personnels civils de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif et des collectivités décentralisées.

Art. 2. — Pour accomplir sa mission, le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique dispose :

- d'un Cabinet,
- de Services rattachés au Cabinet,
- d'une Direction Générale de la Fonction Publique,
- d'Organismes Consultatifs.

Art. 3. — Les services rattachés au Cabinet, sont :

- les Services Administratifs et Financiers,
- le Secrétariat Central.

Art. 4. — Les Organismes consultatifs sont :

- le Conseil de Discipline,
- la Commission Consultative de Reclassement des agents titulaires de certificats de stages et de titres,
- la Commission Nationale des Contrats,
- les Commissions administratives paritaires,
- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Art. 5. — La Direction Générale de la Fonction Publique comprend : outre le Service d'Accueil et d'Information :

- la Division Etudes, Programmation et Contrôle des Effectifs,
- la Division des Archives,
- la Division de la Gestion du Personnel,
- la Division Contentieux et Discipline.

Art. 6. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique fixera les attributions et l'organisation des services rattachés au Cabinet et à la Direction Générale de la Fonction Publique.

Art. 7. — Un décret pris au Conseil des Ministres fixera les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organismes consultatifs.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 17 Avril 1986

Général Lansana Conté

**Ordonnance n° 075 PRG du 18 mars 1986,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2ème République ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant réorganisation du Gouvernement de la deuxième République.

ORDONNE

Article premier — Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications un Centre des Cheques postaux et de la Caisse Nationale d'Epargne placé sous l'autorité de la Direction Générale des Services Postaux et Financiers et dont la gestion est confiée à une Direction dénommée Direction du Centre des Cheques Postaux et de la Caisse nationale d'Epargne.

Son siège social est fixé à Conakry

Art. 2 — Le Centre des Cheques Postaux et de la Caisse Nationale d'Epargne est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat aux Postes et télécommunications et fonctionne sous la garantie de l'Etat.

Art. 3 — Le Centre des Cheques Postaux et de la Caisse nationale d'Epargne a pour objet la mobilisation de l'Epargne des particuliers et des collectivités (indispensables pour le démarrage économique du pays) et de faciliter les règlements ainsi que la gestion de leurs comptes courants.

Art. 4 — Pour réaliser son objet, le Centre des Cheques Postaux et de la Caisse Nationale d'Epargne (CCP et CNE) est destiné à :

- a) — concevoir et mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour promouvoir et développer l'Epargne en Guinée ;
- b) — mettre à la disposition de l'Etat d'importantes ressources de trésorerie (Cheques postaux) ;
- c) — recevoir et faire fructifier les sommes qui lui sont confiées ;
- d) — octroyer des crédits à l'économie à l'aide des ressources collectées auprès des Epargnants et mobilisées auprès du public par voie d'emprunts ;
- e) — rémunérer à leur juste valeur sur la base des taux officiels les différents placements qui seront effectués à son niveau par les particuliers et des Administrations ;
- f) — octroyer directement des prêts aux particuliers et aux collectivités (Epargne-crédits, Epargne-logement...).

Art. 5 — Tous les bureaux de Poste de la Guinée servent d'intermédiaires entre le public et le service des Cheques Postaux pour les versements et les paiements des Cheques et participent également en qualité de correspondants de Caisse Nationale d'Epargne, à l'encaissement des sommes versées par les déposants et au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées.

Art. 6 — La gestion financière et comptable du Centre des Cheques Postaux et de la Caisse nationale d'Epargne est assurée par un agent comptable placé sous la responsabilité du Directeur du Centre assisté de deux Chefs de Service. Ces derniers sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 8 — Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 1986
**Le Général de Brigade
Lansana Conté**

Ordonnance n° 81 PRG-86 du 29 mars 1986,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984.

Vu la proclamation de la deuxième République,

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant réorganisation du Gouvernement de la 2^e République ;

ORDONNE

Article premier. — les articles 1^{er} et 8^e et la date de l'ordonnance n° 316/PRG du 21 décembre 1985 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art. Premier. — Il est institué au sein de la fonction Publique une position de disponibilité spéciale.

A cet effet, l'article 67 du décret n° 048, PRG du 8 octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique est complété infime comme suit :

LIRE

Article premier. — Il est institué au sein de la Fonction Publique une position de disponibilité spéciale.

A cet effet, l'article 67 de l'Ordonnance n° 048, PG du 8 octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique est complété infime comme suit :

2. AU LIEU DE :

Art. 8. — tout fonctionnaire qui n'a pas été replacé en position d'activité à l'issue de la période de disponibilité spéciale est immédiatement rayé des cadres de l'Administration et admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises. Dans le cas contraire, il bénéficie des dispositions d'indemnisation prévues à l'article 108 du décret n° 048/PRG du 24 avril portant statut général de la Fonction Publique.

LIRE :

Art. 8. — Tout fonctionnaire qui n'a pas été replacé en position d'activité à l'issue de la période de disponibilité spéciale est immédiatement rayé des cadres de l'Administration et admis à faire valoir des droits à la retraite s'il remplit les conditions requises. Dans le cas contraire, il bénéficie des dispositions d'indemnisation prévues à l'article 108 de l'Ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Art. 2. — La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 29 mars 1986
Général Lansana Conté

* * *

Ordonnance n° 085/PRG-86 du 24 avril 1986,

Vu la déclaration de la prise effective du pouvoir en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 321 PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ORDONNE

Article premier — Les rectifications ci-dessous sont apportées à l'article 3 de l'ordonnance n° 096/PRG/85 du 22 avril 1985, portant immatriculation des véhicules, des engins de Chantiers et des engins à deux roues :

- 1) — Pour les véhicules des Services publics (Budget

national). L'immatriculation est faite comme indiquée dans les exemples suivants :

- Un véhicule de la Justice : GG — 0001 — A — RG
- Un véhicule de la Santé : GG-0002-A-RG

Les plaques de ces véhicules sont de fond noir avec des écritures blanches.

2) — Pour les véhicules des Entreprises Publiques et Sociétés d'Economie Mixte (Budget Autonome), l'immatriculation est faite conformément aux exemples ci-dessous :

- Un véhicule d'ONAH : VA—0001—RG
- Un véhicule de la CBG : VA—0002—RG

Les plaques de ces véhicules sont de fond blanc avec des écritures noires.

3) — Toutes les Entreprises Publiques et Sociétés d'Economie Mixte, sans aucune exception, sont astreintes au paiement des frais d'immatriculation d'assurance et ceux des vignettes, relatifs à leurs véhicules et engins, auprès du Trésor Public.

Art. 2 — Tous les Services publics se mettent en rapport avec la direction des Garages du Gouvernement qui délivre l'autorisation d'immatriculation sur présentation des documents exigés à cet effet.

Art. 3 — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, les Gouverneurs de Province, les Préfets, les Inspecteurs Provinciaux, les Chefs des Subdivisions des T.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 24 avril 1986
GENERAL LANSANA CONTE

★ ★ ★

Par ordonnance n° 082 PRG-86 du 10 avril 1986 les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Information et de la Culture.

Ce sont :

1. Secrétaire Général M. Almamy Diaby
2. Chef de Cabinet M. M'Mamboun Kaba
3. Directeur Général de la Culture M. Baillo Télivel Diallo
4. Directeur Général de la RTG M. Emanuel Katty
5. Directeur Général Journal d'Information Horoya M. Mohamed Mounir Camara
6. Directeur Général Office National au cinéma de Guinée Commandant Camara Kaba 41 (ONACIG)
7. Directeur Général Agence Guinéenne de Presse M. Mohamed Condé
8. Directeur général Société Guinéenne de Publicité M. Moussa Kémoko Diakité
9. Directeur Général Imprimerie Patrice Lumumba M. Mohamed Lamine Somparré
10. Inspecteur général des Services de l'Information M. Souleymane Camara.

La présente ordonnance prend effet à compter de la date de signature.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 084 PRG-86 du 15 avril 1986, Monsieur Amadou Binani Diallo, précédemment secrétaire général chargé des Affaires Sociales et de la Décentralisation de Gaoul, est nommé Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature.

Par Ordonnance n° 086/PRG-86 du 24 avril 1986, Monsieur **Moussa Kourouma**, professeur de Sciences Sociales, précédemment directeur général adjoint de l'Institut Pédagogique National est nommé directeur Préfectoral de l'éducation et de la Culture de Guéckédou en remplacement de Monsieur **Mamadou Mouctar Diallo**, suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

La présente ordonnance prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par ordonnance n° 088/PRG-86 du 25 avril 1986, une bourse de Stage dans le domaine de l'Agro-Pastoralisme d'une durée de 5 mois à Bangui en République Centrafricaine est accordée à Monsieur **Mamadou Ciré Barry**, Ingénieur Zootechnicien en service au Projet RAF/81/O60 à Labé.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la F.A.O.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 089 PRG-86 du 25 avril 1986, une bourse de stage dans le domaine Minier en France (Ales) d'une durée de 8 mois à compter du 15 Mars 1986 est accordée à Monsieur **Mamadou Chérif Diallo**, Ingénieur des Mines en service au Ministère des ressources de l'Energie et de l'Environnement.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement Français.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 090 PRG — 86 du 25 avril 1986, une bourse de Stage d'une durée de (8) mois en République Démocratique Allemande est accordée à M^r **Kabiné Kaba**, entraîneur de Football de l'équipe Préfectorale de Kankan.

Les frais de stage, et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 091 PRG — 86 du 25 avril 1986, une bourse de stage dans le cadre de l'Assistance Technique et Scientifique de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) est accordée à M^r **Amadou Barry**, Ingénieur Agronome en service au Projet CEPAM de Dalaba auprès du Centre de Développement Horticole de Dakar pour une durée de 6 mois à compter du 25 mars 1986.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la FAO.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 092 PRG — 86 du 25 avril 1986, une bourse d'études supérieures est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après en Union des Républiques Socialistes Soviétiques au titre de l'année universitaire 1985-1986.

1. Amnata Barry, Biblio-Economie et Bibliographe
2. Aissara Barry, Pharmacie.

Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

★ ★ ★

Par arrêté n° 093 PRG — 86 du 25 avril 1986, une bourse de stage en République Fédérale d'Allemagne d'une durée de 24 mois à compter du 1^{er} avril 1986 est accordée à M^r **Mamadou Diallo Baldé**, aide-ingénieur au Centre de Formation Professionnelle de Labé.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement Allemand.

Par ordonnance n° 094 PRG — 86 du 25 avril 1986, une bourse d'études supérieures est accordée au titre de l'année universitaire 1986/87 en République Populaire de Bulgarie aux étudiants dont les noms suivent dans les spécialités ci-après :

I — INFORMATIQUE

1. Ahmed N'Faba Camara

II — SCIENCES SOCIALES

2. Maguette Diop

III — AGRICULTURE

3. Toumany Bangoura

IV — ELECTRONIQUE

4. Ahmed Sékou Condé

Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 095 PRG — 86 du 25 avril 1986, une bourse de stage d'une durée de (6) mois en France à compter du 20 avril 1986 est accordée aux ingénieurs dont les noms suivent, en service au Ministère des Ressources Naturelles de l'Environnement, dans les spécialités ci-après :

I — DESSIN DE PROJETS ET DU GENIE MECANIQUE

1. Mme Houssainatou Touré, dessinatrice à CBG/Kamsar

II — GESTION INFORMATION MINIERE
ET DE LOGICIELS DIFFERENTS
POUR LA PLANIFICATION D'UN GISEMENT

2. Mamadou Kindy Barry, Ingénieur Géologue à CBG/Kamsar

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la Société CBG.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 096 PRG — 86 du 25 avril 1986, une bourse de stage d'une durée de (6) mois à compter du 1^{er} avril 1986 au Centre Régional de Télédétection à Ouagadougou (Burkina Faso), est accordée à M^r Mamadou Iliass Diallo, Ingénieur de Génie-Rural en service au Projet Aménagement du Massif du Fouta-Djallon à Labé.

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la FAO.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 097 PRG — 86 du 25 avril, une bourse de stage en France d'une durée de 5 mois à compter du 15 avril 1986 est accordée à M^r Mamadou S. Sall, ingénieur agronome en service au Projet GUI/82/003 Pita (Aménagement Quatre Bassins Versants).

Les frais de stage, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la FAO.

★ ★ ★

Par ordonnance n° 098 PRG — 86 du 25 avril 1986, une bourse de stage sur l'Aménagement des Stations expérimentales auprès du Centre International d'Amélioration du maïs et blé (CIMMYT) au Mexique d'une durée de 12 mois à compter du 15 avril 1986 est accordée à M^r Seydouba Sylla, Ingénieur Aménagiste.

Les frais de stage, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Mexicain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté n° 1888 MDR du 28 avril 1986, la précoopérative fruitière de Coyah, Préfecture Coyah, est agréée comme coopérative agricole sous la dénomination de l'organisation des planteurs de Guinée, OPLAG.

— L'Organisation des planteurs de Guinée OPLAG, observera toutes les dispositions de ses statuts ainsi que celles des textes qui régissent les coopératives en Guinée. Elle se conformera également aux lois nationales.

— Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1890 MDR CAB du 28 avril 1986, la précoopérative des planteurs de Findémoudiah est agréée comme coopérative agricole sous la dénomination de coopérative des planteurs de Findémoudiah, COPE.

— La coopérative des planteurs de Findémoudiah COPE, de la Préfecture de Forécariah, observera toutes les dispositions de ses Statuts ainsi que celle des textes de Guinée. Elle se conformera aussi aux lois en vigueur dans le pays.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1891 MDR-CAB du 28 avril 1986, la coopérative de production agricole de Siguiri, de la Préfecture de Siguiri, est agréée comme coopérative sous la dénomination de coopérative de production agricole de Siguiri, COPROAS.

— La Cooperative de Production Agricole de Siguiri, COPROAS, observera et fera observer toutes les dispositions de ses Statuts qui ont force de loi pour les membres. Elle se conformera aux textes qui régissent les organisations coopératives en Guinée et observera les lois nationales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1889 MDR-CAB du 28 avril 1986, la précoopérative des planteurs Gbago François Zoumanigui de Sikhourou, préfecture de Forécariah, est agréée comme coopérative agricole sous la dénomination de Coopérative des Planteurs Gbago François Zoumanigui, CPGFZ.

— La coopérative des planteurs Gbago François Zoumanigui, C.P.G.F.Z. de Sikhourou, observera les dispositions de ses Statuts ainsi que celle des textes qui régissent les coopératives en République de Guinée. De même, elle se conformera aux lois en vigueur dans le pays.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1887 MDR CAB du 28 avril 1986, la précoopérative des planteurs de Kindia centre est agréée comme coopérative agricole sous la dénomination de coopérative des producteurs de fruits et agrumes de Guinée, COPROFAG.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1892 MDR-CAB du 28 avril 1986, la précoopérative agricole de fruits et légumes de Saint Alexis, de la Préfecture de Siguiri, est agréée comme société coopérative agricole de fruits et légumes de Saint Alexis de Siguiri.

— La coopérative agricole de fruits et légumes de Saint Alexis appliquera toutes les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur. De même, elle observera les textes régissant les coopératives ainsi que les lois de la République de Guinée.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1886 MDR-CAB du 28 avril 1986, la Précoopérative des Planteurs « Allatantou » de Farmoréah; préfecture de Forécariah, est agréée comme coopérative agricole sous la dénomination de Coopérative Fruitière Allatantou, C.F.A.

— La coopérative Fruitière Allatantou, C.F.A., observera toutes les dispositions de ses statuts et des textes régissant les organisations coopératives en Guinée. Elle se conformera aussi aux lois de l'Etat Guinéen.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Par arrêté n° 1291 — SEC - DC - OPC du 12 mars 1986, sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie Import-Export, les messieurs domiciliés à Conakry, dont les noms suivent :

1 — El Hadj Mamadou Moumini Bah, Quartier Hafia-Minière Préfecture de Conakry 2

2 — Hassane Diallo, Quartier Belle-Vue Marche Préfecture de Conakry 2

3 — El Hadj Mamadou Diawo Diallo, Quartier Gbessia-Port Préfecture de Conakry 2

4 — El Hadj Oumar Bella Diallo, Quartier Hafia-Minière Préfecture de Conakry 2

5 — Boubacar Boye Diallo, Quartier Sañs fil Préfecture de Conakry 1

6 — Souleymane Barry, Quartier Boussoura Préfecture de Conakry 3

7 — Nana Keita, Quartier Tumbo Préfecture de Conakry 1.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 1457 — SEC - DC - OPC du 28 mars 1986 sont et demeurent annulés la carte professionnelle n° 007/JP/85 du 10/09/85 et l'arrêté n° 8305/MC/DC/OPC/85 du 11.09/85 agréant précédemment Monsieur El Hadj Madigbe Cissé en qualité de commerçant import-export.

Monsieur El Hadj Madigbe Cissé cesse toutes ses activités commerciales sur le territoire de la République de Guinée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté.

Les Ministères de l'Economie et des Finances, de la Justice, le Secrétariat d'Etat à la Sécurité, la Chambre de commerce, l'Industrie et d'Agriculture de Guinée, la Direction générale des Douanes, les Contributions diverses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1625 SEC-DC-OPC du 16 avril 1986, est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export Mr. You-

noussa Bah, domicilié au quartier Ratoma, Sous Préfecture de Ratoma Préfecture de Conakry II.

— Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1651 SISEC-DC-OPC du 17 avril 1986, est agréée en qualité de commerçante de la catégorie Import-Export Madame Laouratou Bah domiciliée au quartier Gusné sous Préfecture Centrale de la Préfecture de Pita.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1652 SEC-DC-OPC du 17 avril 1986, sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie Import-Export, les Messieurs domiciliés à Conakry, dont les noms suivent : Hawa Diallo quartier Manquepas, Préfecture de Conakry I.

Demba Doumbouya quartier Hafia Minière, Préfecture de Conakry II.

El Hadj Moustapha Sow, quartier Dixinn Mosquee Préfecture de Conakry III.

Mamadou Bah, quartier Dixinn Mosquee Préfecture de Conakry II.

Anarana Barry, quartier Hamdalaye Préfecture de Conakry III.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1653 SEC-DC-OPC du 17 avril 1986, est agréé en qualité de commerçant de la Catégorie Import-Export Monsieur El Hadj Fodé Momo Bangoura domicilié au quartier Pita sous Préfecture centrale de la Préfecture de Pita.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1779 SEC-DC-OPC du 23 avril 1986, est agréé en qualité de commerçant de la Catégorie Détaillant Boutique Monsieur Salifouké Touré, domicilié au District de Fandié, sous Préfecture de Maferinyah, Préfecture de Forécariah.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 1298 SGG-MRNEE du 15 mars 1986, Monsieur El Hadj Abdoulaye Balde rédacteur d'Administration Principal Classe Unique, précédemment Commissaire Général aux Affaires Sociales de la CBG, affecté au Cabinet, reste maintenu pour le compte de l'Office des Bauxites de Kindia (OBK).

La dépense est imputable au Budget autonome de l'OBK exercice 1986.

Le présent arrêté, valable pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1986, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 1299 SGG-MRNEE du 15 mars 1986, Monsieur Yaya Cissé matricule 134900, ingénieur géologue à la Direction

Général des Mines et de la Géologie est nommé Coordonateur du Projet EPITEC International.

La dépense est imputable au Budget national de Développement exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1300 SGG-MRNEE du 15 mars 1986. Les cadres de la Direction Générale des Mines et de la Géologie dont les noms suivent sont détachés au projet EPITEC International en qualité d'homologue.

1. Ibrahima Camara, matricule 134.519 ingénieur Géologue, homologue au chef des travaux.

2. Abdoulaye Sylla, matricule 135.389 ingénieur Géologue.

La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1986.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 742 PRG-SGG-MRHI-PME-ON-PME du 8 février 1986, la Société anonyme dénommée « INDEX S.A. » est autorisée à s'installer en République de Guinée : son siège est fixé à Conakry.

La Société a pour objet la transformation des produits agricoles destinés à l'exportation, le commerce, la gestion de tous biens mobiliers immobiliers.

La Société INDEX S.A. sera soumise en matière d'importation d'impôts et des taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1077 MRHI-PME-ONPME du 26 février 1986. M. Ibrahima Sory Touré demeurant au quartier Almamy 1^{re} S/P Conakry I est autorisé à installer une Fabrique d'emballage en Carton à Conakry.

La Société sera soumise en matière d'importation d'impôts et des taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1092 PRG-SGG-MRHIPEM-ONP-PME du 27 février 1986. La Société SARL dénommée « SIPESCA » est autorisée à l'installation en République de Guinée, son siège social est fixé à Conakry.

La société « SIPESCA » a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation, la gestion et le développement d'activités de pêche industrielle.

La Société SIPESCA sera soumise en matière d'importation d'impôts et des taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société ne se conformerait pas aux stipulations de l'ordonnance n° 308/PRG/du 12 décembre 1986.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1094 PRG-SGG-MRHIPEM-ONPME du 27 février 1986. Monsieur Aboubacar Demba Touré transporteur résidant au quartier Nènè Khaly Condetto de la Préfecture de Conakry 3, est autorisé à installer une entreprise de Transport dénommée « U. TRANSGUI » (Union de Transport Guinéen) en République de Guinée.

L'intéressé importera sans règlement financier les équipements nécessaires au bon fonctionnement de son Entreprise.

L'Entreprise sera soumise en matière d'importation d'impôts et des taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1274 PRG-SGG-MRHIPEM-ONP-PME du 11 mars 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « S.I.P.O.P », est autorisée à s'installer en République de Guinée, son Siège social est fixé à Conakry.

LA SIPOP a pour objet la pêche industrielle et artisanale, la commercialisation des produits de la pêche et l'acquisition des matériels et équipements nécessaires à la pêche.

La Société sera soumise en matière d'importation d'impôts et des taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1275 PRG-SGG-MRHIPEM-ONP-PME du 11 mars 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « PANAFRICAIN de PECHE », est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège social est fixé à Conakry.

La société PANAFRICAIN a pour objet la pêche industrielle et artisanale, la commercialisation des produits de la pêche, l'acquisition des matériels et équipements nécessaires à la pêche.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et des taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée. Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société ne se conformerait pas aux stipulations de l'ordonnance n° 308/PRG/85 du 22 décembre 1985.

Le présent arrêté prend effet et à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1276/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME du 11 mars 1986, la Société à responsabilité limitée « HAFIA » est autorisée à s'installer en République de Guinée : son siège est fixé à Conakry.

La Société a pour but, la construction de bâtiments, les travaux de Génie-Civil, la confection et toutes opérations Industrielles et Commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1278/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME du 11 mars 1986, Monsieur Mohamed Camara demeurant au quartier Domino est autorisé à installer une Station de lavage et d'entretien de véhicules à Conakry.

La Station sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit (8) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté les preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1279/MRHIPME du 12 mars 1986, M^r Mamady Kaba, administrateur civil à la direction des Etudes et de la Promotion Industrielle est nommé superviseur du programme Transitoire d'action de production et de commercialisation des deux Unités Industrielles de Kankan : l'Usine de Jus de Fruits et la Briqueterie.

La dépense est imputable au budget national exercice 1986.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1280/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME du 12 mars 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « SERES — GUINEE » est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège est fixé à Conakry.

La Société a pour objet, la construction, la rénovation et toutes opérations financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société « SERES — GUINEE » sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1281/PRG/MRHIPME/ONPPME du 12 mars 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « SABAKA » est autorisée à s'installer en République de Guinée : son siège social est fixé à Conakry.

La SABAKA a pour objet, la Pêche Industrielle et toutes opérations Commerciales et Financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société ne se conformerait pas aux prescriptions de l'Ordonnance n° 308/PRG du 12 décembre 1985.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1282/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME du 12 mars 1986, la société anonyme dénommée « EURATEC — GUINEE S.A » est autorisée à s'installer en République de Guinée : son siège social est fixé à Conakry.

La société « EURATEC — GUINEE S.A » a pour objet, la pêche industrielle et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

« EURATEC — GUINEE » sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société ne se conformerait pas aux prescriptions de l'Ordonnance n° 308/PRG/85 du 12 décembre 1985.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1283/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME du 12 mars 1986, la société à responsabilité limitée dénommée « Garage Moderne de Guinée » est autorisée à s'installer en République de Guinée : son siège social est fixé à Conakry.

La société a pour objet, la mécanique, la tôlerie, la peinture, la représentation et tous travaux d'entretien de véhicules.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1285/MRHIPME-ONO-PME du 12 mars 1986, monsieur Boubacar Barry demeurant au quartier Matoto 9^e S/P Conakry est autorisé à installer une menuiserie industrielle à Conakry.

La menuiserie sera soumise en matière d'importation d'impôts et des taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas fourni des preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1292/MRH/PME-ONP/PME du 12 mars 1986, La société à responsabilité limitée dénommée « SODIACOM », est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège social est fixé à Conakry.

La société SODIACOM a pour objet l'impression, la transformation du fer, les charpentes métalliques, la menuiserie et les travaux de bâtiments.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuve suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1295 MRHI-PME-CAB du 14 mars 1986, monsieur Alpha Mory Condé, administrateur, directeur général adjoint de la Société Guinéenne de Fabrication (SOGUIFAB) est nommé directeur général adjoint de la Société Mixte de production de Ciment (SOPROCIMENT) en remplacement de Monsieur Thierno Oumar Sow.

Monsieur Thierno Oumar Sow, ingénieur géodésien précédemment directeur général adjoint de la Société Mixte de Production de Ciment (SOPROCIMENT) est nommé directeur général adjoint de la Société Guinéenne de Fabrication (SOGUIFAB) en remplacement de Monsieur Alpha Mory Condé.

Mme Saran Kaba, CSFC précédemment chef du service commercial de la Société Mixte de Production de Ciment (SOPROCIMENT) est nommée caissière de la société.

Le présent arrêté prend pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 1302 MRHI-PME-ONP-PME du 18 mars 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « IEMRABOTT » au capital de 8.000.000 est autorisée à s'installer en République de Guinée.

Son siège social est fixé à Conakry.

La société « Groupe IEMRABOTT » a pour objet tous travaux des bâtiments : construction, peinture, plomberie, électricité.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1303 MRHI-PME-ONP-PME du 18 mars 1986, monsieur Karamioko Souaré, demeurant au Quartier Tanene marché 9^e Sous-Préfecture Conakry III est autorisé à installer un Studio de photographie.

Le studio sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de 6 mois au cas où l'intéressé n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1307 MRHI-PME-ONP-PME du 18 mars 1986, le délai de validité de l'arrêté n° 4278/MDL/CAB/85 du 25/04/85 autorisant monsieur Moussa Traoré S/C Société Traoré et frères B.P. 1125 à implanter une usine de peinture à Conakry est prorogé jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1308 PRG-SGG-MRHI-PME-ONP-MPE du 18 mars 1986, madame N'Gogny Kane demeurant au quartier Mafanco préfecture de Conakry III, est autorisée à installer une maison d'imprimerie à Conakry.

La maison d'imprimerie a pour objet l'imprimerie-papeterie et la librairie.

La maison d'imprimerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté des preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1305 MRHI-PME-ONP-PME du 18 mars 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « SOGUI-SER » (Société Guinéenne de Services Réunis) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son Siège social est fixé à Conakry.

La SOGUI-SER a pour objet la laverie automatique, toilette de voiture ; la diffusion et rédaction publicitaire ; la diffusion de produits d'entretien et de beauté, la librairie Papeterie et toutes prestations de services.

La SOGUI-SER sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1306 MRHI-PME-ONP-PME du 18 mars 1986, La Société à responsabilité limitée dénommée « SIPEM » est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège est établi à Conakry.

La Société « SIPEM » a pour objet : l'exploitation, la commercialisation des produits de pêche, la conservation, la transformation, le transport.

La Société « SIPEM » sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société ne se conformerait pas aux stipulations de l'Ordonnance n° 308 PRG du 12 décembre 1985.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1312 MRHI-PME-ONP-PME du 19 mars 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée « SOPEB » (Société de Pêche Bérété et Frères) est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège est fixé à Conakry.

La Société « SOPEB » a pour objet la pêche industrielle et toutes opérations financières et commerciales directement ou indirectement liée à l'objet social.

La Société « SOPEB » sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société ne se conformerait pas aux stipulations de l'Ordonnance n° 308 PRG/85 du 12 décembre 1985.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1314 MRFHI-PME-ONP-PME du 19 mars 1986, monsieur Mamadou Dian Diallo demeurant au quartier Hamda laye Préfecture de Conakry-II, est autorisé à installer une fabrique de mousse à Conakry.

La fabrique de mousse sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° MRHI-MPE-ONP-PME du 19 mars 1986, monsieur Marrone Philype B.P. 587 demeurant au quartier Kipé Pré-

fecture Conakry-II est autorisé à installer un salon de coiffure et de l'Esthétique à Conakry.

Le Salon de coiffure sera soumis en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté des preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1326 MRHIPME-ONPPME du 21 mars 1986, La Société Anonyme au capital de 12.000.000 Frs guinéen dénommée « MINEX - CISSE - DOOST » est autorisée à installer une Bijouterie Moderne à Conakry.

La Bijouterie Moderne a pour objet la transformation artisanale, semi Industrielle de l'Or et des pierres précieuses.

La Société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1327 MRHIPME-ONPPME du 21 mars 1986, Monsieur Ibrahima Sory Baldé demeurant au quartier Boulbinet Préfecture de Conakry I, est autorisé à installer un Pressing à Conakry;

Le Pressing sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1328 MRHI- PME du 21 mars 1986, La Société Anonyme (S. A.) dénommée « SOGAPEM » (Société Guinéo-Allemande de pêche Maritime) est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège est fixé à Conakry.

La Société « SOGAPEM » a pour objet la pêche industrielle, la construction de dépôts frigorifiques, la location des bateaux de pêche, la conservation des produits halieutiques et toutes opérations commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société SOGAPEM sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société ne se conformerait pas aux stipulations de l'ordonnance n° 308/PRG/85 du 12 décembre 1985.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1330 MRHI-PME-ONPME du 22 mars 1986, Monsieur Alpha Diop, demeurant au quartier Almamy, 2^e Sous-Préfecture de Conakry I est autorisé à installer une Unité de fabrication de savons, détergeant et produits cosmétiques.

L'Unité sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1331 MRHIPME-ONP-PM du 22 mars 1986, Monsieur A Sinkoun Camara BP 849 demeurant au quartier Minière Conakry 2 est autorisé à installer une Fabrique de Gants en Cuir à Conakry.

La Fabrique de Gants sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1332 MRHI - PME - ONPPME du 22 mars 1986, Monsieur Biro Kanté Administrateur civil principal retraité est autorisé à installer une Boulangerie Moderne à Dabola.

La Boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1336 MPHIPME-ONPPME du 22 mars 1986, La Société à responsabilité limitée dénommée « SAPOGUL » est autorisée à s'installer en République de Guinée, son siège est établi à Conakry, BP. 831.

La société SAPOGUL a pour objet : la pêche industrielle, la conservation, la transformation, la distribution, la commercialisation et le transport de poisson et autres produits de la mer.

La Société SAPOGUL sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société ne se conformerait pas aux stipulations de l'ordonnance n° 308 du 12 décembre 1985.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1416 PRG-SGG-MRHIPME-ONP-PME du 25 mars 1986, Monsieur Mamady Dounoh, demeurant au quartier madina-Marché Préfecture de Conakry-III, est autorisé à installer une entreprise d'entretien Général à Conakry.

L'Entreprise d'entretien Général sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 1535 MRHIPME du 22 mars 1986, la Société à responsabilité limitée dénommée ALPHA PLUS est autorisée à implanter en République de Guinée une usine de bougies d'éclairage.

La Société ALPHA PLUS sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 5376 du 15 septembre 1986, la société à responsabilité limitée dénommée SOPRESCOM (Société de prestation et de construction métallique) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège est fixé à Conakry.

La société a pour objet : la construction métallique (fabrication de cuves et citernes), les travaux de chaudronnerie ; la location d'engins et du matériel divers, la distribution de pièces détachées, la maintenance et généralement toute opération financière industrielle et commerciale pouvant se rattacher d'une manière quelconque à l'objet social.

La Société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à la Société pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry :

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Arrêté n° 1434 MEU — UET — CAB du 27 mars 1986 ;

LE SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS.

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 15 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu les Ordonnances n° 239/PRG/84 et 240/PRG/84 du 3 octobre 1984 portant Code des Investissements et textes d'application ;

Vu l'Ordonnance n° 080/PRG/84 du 28 mars 1985 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3^e gouvernement de la 2^e République ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements lors de sa Session du 11 février 1986.

ARRETEE

Art premier — La Société d'Economie mixte dénommée Société de Manutention de Carburants Aviation de Guinée (SOMCAG) est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée conformément à l'objet social défini à l'article ci-après :

Art. 2 — La Société de Manutention de Carburant Aviation de Guinée (SOMCAG) a pour objet :

— La gestion des installations pétrolières aéroportuaires (dépôt et oléréseau) ainsi que du matériel et des équipements d'avitaillement de l'aéroport International Conakry-Gbessia.

— L'avitaillement des Aéroports

— L'approvisionnement, le stockage, la manutention, le transport par tous moyens appropriés, le Commerce des hydrocarbures et de leurs dérivés sous toutes leurs formes.

Art 3 — La propriété des installations sera transférée à la SOMCAG dès que celle-ci se sera acquittée dans les délais impartis de l'intégralité des dettes contractées, déduction faite de la créance sur l'Etat dont Total fait apport à la SOMCAG, ceci conformément à l'échéancier de remboursement prévu à l'article garantissant le transfert en monnaie convertible.

Art 4 — Le siège social de la SOMCAG est fixé à Conakry, République de Guinée il pourra être transféré en tout autre localité de la République de Guinée par décision du Conseil d'Administration.

Art 5 — Le capital social de la SOMCAG fixé à 193 200 000 FG est reparti comme suit :

Etat Guinéen : 49 %

Total Afrique : 51 %

L'Etat Guinéen se réserve le droit de retrocéder son apport au capital aux personnes physiques ou morales privées de droit guinéen.

Art 6 — Le coût total des Investissements nécessaires à l'exécution du projet estimé à 16 972 379 FF est financé conformément au schéma suivant :

a) Part locale 2 636 782 FF

b) part transférable

— Crédit cofacé 12 185 310/70 FF

— Acompte Total Afrique 2 150 379,30 FF

Cet investissement créera au départ un volume d'emploi permanent pour 14 travailleurs dont un expatrié et 13 nationaux guinéens.

Art. 7 — Le montant du capital social ainsi que les autres éléments de coûts feront l'objet d'une révision après signature de l'avenant n° 2 en cours de négociations.

Art. 8 — La SOMCAG est agréée sous le régime privilégié « B » pour une durée égale à huit (8) ans.

En plus des avantages liés spécifiquement à ce régime particulier, la Société bénéficiera des avantages communs à tous les régimes privilégiés tels que prévus dans le Code des Investissements dont l'exonération, durant la période de réalisation des Investissements, des droits et taxes suivants :

— Droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages, matières premières ou consommables et produits ouvrés.

Droits et taxes sur les pièces de rechange dans la limite d'un montant correspondant à 10 % de la valeur FOB desdits équipements.

Art. 9 — Les garanties et avantages particuliers consentis à la Société SOMCAG seront déterminés dans la convention d'établissement.

Art. 10 — Les modalités de financement des dépenses de fonctionnement liées notamment à l'approvisionnement régulier en carburants Aviation seront redéfinies d'accord parties dès que la propriété des installations sera transférée à la SOMCAG.

Art. 11 — Le présent arrêté sera nul et non avenue au cas où la Société n'aura pas apporté dans un délai maximum de six (6) mois, de preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Art. 12 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 27 mars 1986

Le Chef de Bataillon Babacar N'Diaye
Membre du CMRN

Par arrêté n° 1535 MEU — SEI — CAB du 9 avril 1986, à compter du 16 avril 1986, les tarifs de transport aérien de la Compagnie Nationale Air-Guinée applicables sur le réseau intérieur seront les suivants :

PARCOURS	Aller simple (FG)	Aller-Retour (FG)
Conakry-Faranah	19 000	38 000
Conakry-Kissidougou	19 000	38 000
Conakry-Macenta	25 000	50 000
Conakry-Siguiri	27 000	54 000
Conakry-Kankan	25 000	50 000
Conakry-Boké	10 000	20 000
Conakry-Sambailo	18 000	36 000
Conakry-Labé	13 000	26 000
Conakry-N'Zérékoré	29 000	58 000
Conakry-Bissau	21 000	42 000
Boké-Bissau	10 000	20 000

La division des transports aériens du Cabinet et la Direction Générale d'Air-Guinée sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 avril 1986

ANNONCES LEGALES

MINISTÈRE DU COMMERCE
REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Numero d'ordre 759 du 14 octobre 1986

Date et heure de dépôt de la déclaration :

Mardi 14 octobre 1986 à 14 heures 20

PRENOM ET NOM DU DECLARANT : M^e Touré Sadan
Moussa, Avocat à Conakry

DOMICILE DU DECLARANT : Donka-Cité

INSCRIPTION REQUISE AU REGISTRE DU COMMERCE AU NOM DE La Société dénommée : société commerciale des bois tropicaux SARL

RAISON DE COMMERCE : La société a pour objet : la commercialisation des bois et grumes débités l'importation et l'exportation de toutes espèces, l'achat et la revente de tous matériaux et fournitures entrant dans la construction des bâtiments en général, la participation à toutes sociétés créées ou à créer ayant un objectif à similaire : généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 francs guinéens

SIEGE SOCIAL : CONAKRY (République de Guinée)

NUMERO DE L'ARRETE : 7199/SEC/DCL DPC du 14 Octobre 1986.

NUMERO DU REGISTRE ANALYTIQUE : 759 du 14 Octobre 1986.

(en cas d'inscription ou modification).

Le Greffier en Chef
TIDIANE BARRY